Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1981)
Heft: 615

Artikel: Radio-TV : le flou artistique de l'article 13
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1012320

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

SUITE DE LA PAGE 1

Genève n'est pas Chicago

s'inspirer des pratiques du Far West. Nous ne le pensons pas. Cette manière d'agir comporte trop de risques. D'abord pour les agents eux-mêmes, puis, le cas échéant, pour les innocents présents sur les lieux de l'affrontement. D'ailleurs l'emploi de la manière forte ne tend-il pas à accréditer dans l'esprit des hors-la-loi l'idée que, face à la police, la seule chance de salut consiste à dégainer?

Enfin et surtout, ce style «coup de poing — coup d'éclat» contient en germe le risque inacceptable que la force publique se substitue à la justice; on sait que la grogne règne parmi les gendarmes: «On arrête les truands aujourd'hui, les juges les libèrent demain.» La grogne mais aussi la peur; plusieurs d'entre eux ont été blessés, certains même tués dans l'exercice de leur fonction. Raison de plus pour que l'autorité politique réagisse et ne laisse pas libre cours à ces sentiments, compréhensibles mais indignes d'une police lorsqu'ils deviennent le moteur de son action. Ici, la force publique n'est qu'un auxiliaire de la justice, rien d'autre. Pour remplir cette tâche elle a besoin d'une stratégie préparée, de consignes précises.

L'impression subsiste que dimanche soir aux Pâquis, la police aurait pu agir autrement (gaz anesthésiant, blocus de l'appartement) et que, par absence de préparation ou délibérément, c'est un règlement de compte qui a eu lieu. Dans les deux cas, il n'y a pas de quoi pavoiser.

RADIO-TV

Le flou artistique de l'article 13

Ce ne sont pas moins de trente-cinq citoyens, sans compter le Parti radical zurichois et le Conseil d'Etat du même canton, qui ont écrit l'an dernier, entre le 31 mai et le 8 septembre, pour protester contre la manière dont une ou plusieurs émissions de radio ou de télévision avaient rendu compte des manifestations de jeunes. Cet afflux de plaintes: un record qui restera longtemps unique dans les annales de la Commission des plaintes relative aux programmes de radiodiffusion et de télévision. Ladite commission, présidée par le journaliste et publiciste bâlois Oskar Reck a, du coup, écouté 91 émissions de la radio et 65 émissions de la télévision suisses alémaniques, pour dénicher finalement deux violations de la concession SSR, commises dans des émissions d'actualités régionales à la radio.

A quoi riment toutes ces rages et ces grincements de dents d'une part, et tant d'application dans l'oppression a posteriori d'autre part?

La possibilité de déposer des plaintes en matière de programme a-t-elle pour seule fonction de permettre aux gens de se passer les nerfs? La Commission Reck et les instances internes à la SSR jouent-elles un simple rôle d'alibi ou de paratonnerre!

Il y a de tout cela, bien sûr, dans les possibilités offertes aux «chers zauditeurs» et téléspectateurs: produire des réclamations auprès de leur direction régionale, déposer des plaintes directement auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, ou recourir au fameux droit de réponse institué hâtivement par M. Schürmann en février dernier.

Mais il y a aussi des avantages qui vont dans le sens d'une espèce de contrôle exercé par l'usager, qui doit pouvoir légitimement donner son avis sur la qualité des services offerts, quand ils sont publics. L'ennui, c'est que, pour l'heure, les diverses voies ouvertes ont été systématiquement utilisées par un seul type d'usager: sociétés patriotiques argoviennes, Club Hofer/FRTA, officiers à la retraite, sans compter les organisations professionnelles et les entreprises qui n'hésitent plus désormais à déposer plainte, quand le contenu d'une émission leur paraît susceptible de nuire à leurs intérêts financiers ou commerciaux.

Bref, on attend toujours «la» plainte qui émanerait de la gauche politique et syndicale, de mouvements écologistes ou d'association de consommateurs. Non que de ce côté-là on n'ait pas à se plaindre de la radio ou de la télévision, mais on sait, semble-t-il, être plus tolérant à l'égard des opinions adverses, et surtout plus respectueux du travail des journalistes et des difficultés qu'il présente.

FAIBLESSES CONGÉNITALES

Au total, en un peu plus de deux ans d'existence, la Commission Reck a examiné une trentaine de plaintes pour violations de la concession accordée par le Conseil fédéral à la SSR, particulièrement dans son article 13 qui définit la mission idéologique de la SSR, et précise les devoirs d'objectivité et de diligence qui incombent à tous ceux qui produisent et réalisent des émissions de radio ou de télévision. Cet article 13 est un chef-d'œuvre de flou artistique, d'où l'on peut inférer une pratique ouvertement libre, ou, inversement, l'opportunité d'une censure préalable dans certains cas.

Inutile de dire que, dans ces conditions, à chaque occasion deux thèses exactement opposées sont défendables: violation de la concession d'une part, respect des principes de la concession d'autre part. Dès lors les membres de la commission Reck, dont la composition est elle-même d'un équilibrisme tout helvétique, se prononcent en définitive en

fonction de leurs opinions personnelles et de leurs appréciations subjectives de l'effet des mots et des images.

On se souvient peut-être que le conseiller d'Etat Guntern (PDC haut-valaisan) voulait instituer une autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision. Il a été suivi en définitive par la Chambre Haute et même par le Conseil national en décembre dernier. Le Conseil fédéral a publié son message à ce sujet le 8 juillet 1981, et en a confié l'examen à la commission chargée du projet d'article constitutionnel sur la radio-télévision. Cette nouvelle instance devrait ressembler comme une sœur à la Commission Reck, avec la même forme, tout au moins au début, et les mêmes faiblesses congénitales: concession peu claire, efficacité restreinte par un appareil squelettique, recevabilité (à juste titre) étendue et compliquant les procédures, entre autres joyeusetés culminant dans des finesses politico-juridiques du plus bel effet.

Les beaux esprits pensent que la radio et la télévision devraient faire moins d'erreurs, pour éviter d'avoir à mettre sur pied des instances de plaintes et autres droits de réponse plus ou moins formels. Si cette prévention étendue devait l'emporter, les programmes perdraient à coup sûr le reste de sel qu'ils peuvent encore avoir.

POUR UN MODÈLE PLUS OUVERT

Il s'agirait bien mieux d'imaginer un modèle plus ouvert: des responsables de programmes et des réalisateurs d'émissions pleinement conscients des responsabilités liées au monopole de fait de la SSR, et par ailleurs, des auditeurs et des téléspectateurs plus tolérants parce que mieux informés aussi des conditions très inégales dans lesquelles travaille le personnel. Cette vision n'a rien d'irréaliste, elle correspond à la conception (actuelle) des mass media électroniques comme services publics, avec tout ce que cela implique de responsabilité du côté des prestataires, comme de celui des usagers. Dans cette perspective, l'ouverture de voies pour le dépôt de plaintes se justifierait pleinement, pour autant qu'on n'aille pas les piétiner en tous sens, et toujours par les mêmes.

COURRIER

Igor, Victor et tous les autres

Dans ses chroniques que «Domaine Public» a la générosité d'accueillir, Jeanlouis Cornuz se fait une spécialité de présenter les choses d'une manière simpliste qui n'est parfois qu'une façon de les déformer.

Exemple criant: son dialogue imaginaire à propos du joueur d'échecs Victor Kortchnoï et de son fils Igor. Il ressort de ce dialogue qu'Igor Kortchnoï est emprisonné en URSS simplement pour avoir refusé de faire son service militaire. Donc (conclusion implicite, mais clairement sous-entendue) son cas ne mérite pas plus d'indignation que celui des objecteurs de conscience chez nous.

Or J. Cornuz tait l'essentiel de cette affaire:
Quand Victor Kortchnoï a choisi de ne pas rentrer dans son pays, sa femme a demandé aux autorités soviétiques l'autorisation d'émigrer, pour rejoindre son mari, avec son fils Igor, étudiant âgé de 18 ans (car les citoyens soviétiques, de même que ceux des autres pays d'Europe de l'Est, n'ont pas le droit de quitter leur pays sans autorisation; J. Cornuz le sait-il? et sait-il que c'est contraire à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme?). Non seulement cette demande a été repoussée à quatre reprises, mais pour ce seul fait Igor Kortchnoï a été chassé de son école et l'accès aux études lui a été interdit. Quelques mois plus tard, il était convoqué pour être enrôlé dans l'armée. Or il est courant qu'après avoir servi dans l'armée, les citoyens soviétiques se voient refuser le droit d'émigrer sous prétexte qu'ils détiennent des secrets militaires. C'est dans ces conditions qu'Igor Kortchnoï s'est soustrait à l'ordre de recrutement et a été condamné à deux ans et demi de travaux forcés. Et nul ne sait s'il pourra jamais revoir son père. Quant aux conditions de détention qu'il subit, dans un système qui utilise le travail épuisant, le froid et la faim comme moyens d'«éducation», je renvoie J. Cornuz au rapport publié par Amnesty International en 1980.

Mettre ces multiples violations des droits de l'homme sur le même plan que le traitement réservé aux objecteurs de conscience en Suisse — si choquant que soit ce dernier — c'est abusif. Et c'est abuser le lecteur que de lui cacher des aspects essentiels de l'affaire.

D'autre part, J. Cornuz sait-il qu'il y a en URSS des dizaines de ses collègues qui se voient interdire l'exercice de leur profession et même l'accès aux bibliothèques et laboratoires, du jour où ils ont déposé une demande d'émigration, et que cette situation peut durer des années? Sait-il que certains d'entre eux ont été condamnés récemment à plusieurs années de camp de travail ou de relégation parce qu'ils organisaient à leur domicile des groupes d'étude pour leurs collègues privés comme eux, et pour les mêmes raisons, des moyens d'exercer leur activité intellectuelle?

Jeanne-Marie Perrenoud

Réd. Voilà pour l'accusation! S'il le juge nécessaire, notre ami J. Cornuz répondra dans de prochaines colonnes.